

Unité départementale du Littoral
Rue du Pont de Pierre
CS 60036
59820 Gravelines

Gravelines, le 23/06/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 07/03/2025

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

VEOLIA EAU - COMPAGNIE GENERALE DES EAUX

86 BD CHANZY
62200 Boulogne-Sur-Mer

Références : -
Code AIOT : 0100159124

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 07/03/2025 dans l'établissement VEOLIA EAU - COMPAGNIE GENERALE DES EAUX implanté 86 BD CHANZY 62200 BOULOGNE-SUR-MER. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- VEOLIA EAU - COMPAGNIE GENERALE DES EAUX
- 86 BD CHANZY 62200 BOULOGNE-SUR-MER
- Code AIOT : 0100159124
- Régime : Déclaration avec contrôle
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : {Non Renseigné}

le site dispose d'un RD au titre de la rubrique 4710 de la nomenclature icpe

Thèmes de l'inspection :

- Déchets

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
4	registre RNTDS	Code de l'environnement du 10/02/2020, article L 541-7	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	2 mois
5	RNTDS	Code de l'environnement du 25/03/2021, article R 541-43-1	Demande d'action corrective	8 jours

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	situation administrative	Décret du 03/03/2014, article 4	Sans objet
2	situation administrative	Décret du 06/06/2018, article 1	Sans objet
3	situation administrative	Décret du 30/06/2020, article 1	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Des informations précises sur la caractérisation des déchets collectés sur le site et leur filière d'élimination sont attendus.

les filières de gestion des déchets transitant sur le site sont opaques. Les sables lavés envoyés sur la carrière Woestelandt à Nieurlet depuis 2022 doivent être repris par Veolia et orientés vers une filière autorisée à cet effet sous 2 mois.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : situation administrative

Référence réglementaire : Décret du 03/03/2014, article 4
Thème(s) : Situation administrative, rubrique 4710
Prescription contrôlée : Chlore (numéro CAS 7782-50-5). La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 1. Supérieure ou égale à 500 kg - A 2. Supérieure ou égale à 100 kg mais inférieure à 500 kg - DC
Constats :

le jour de la visite , la quantité de chlore présente sur site dans une armoire dédiée est inférieure à 500 kg.

Il est rappelé à l'exploitant que les installations soumises à D au titre de la rubrique 4710 sont soumises à contrôles périodiques par un organisme agréé en application des dispositions de l'article L 512-11 du CE.

Les dispositions générales applicables sont fixées par les articles **R. 512-55 à R. 512-66** du code de l'environnement .

l'exploitant fournira le dernier rapport de contrôle périodique sous 1 mois

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

l'exploitant fournira le dernier rapport de contrôle périodique sous 1 mois

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : situation administrative

Référence réglementaire : Décret du 06/06/2018, article 1

Thème(s) : Situation administrative, rubrique 2517

Prescription contrôlée :

2517. Station de transit, regroupement ou tri de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques Télécharger au format PDF

La superficie de l'aire de transit étant :

1. Supérieure à 10 000 m²-E
2. Supérieure à 5 000 m², mais inférieure ou égale à 10 000 m²-D

--	--

Constats :

Sur le site veolia exploite une station de transit regroupant :

- des déblais et matériaux provenant des travaux d'assainissement et de terrassement réalisé par Veolia sur la région de Boulogne
- des sables lavés en provenance de la station d'épuration de boulogne sur mer (SELIANE)
- des sables de curage provenant du curage des réseaux d'assainissement publics et de postes de relèvement.

Il est noté que l'exploitant ne dispose pas d'une traçabilité lui permettant de justifier de l'origine précise des déchets rapportés, de leur quantité, des codes déchets et de leur caractère inerte ou non.

l'exploitant transmettra à la DREAL sous 1 mois les modalités mises en place pour assurer la caractérisation et le suivi de ces déchets : origine précise des déchets rapportés, de leur quantité, des codes déchets avec justification si besoin (cas de code miroir ou code XX99) du caractère non dangereux et de leur caractère inerte ou non.

la surface dédiée à ce stockage et très réduite , inférieure à 100 m².

le site n'est pas classé au titre de la rubrique 2517 (seuil D de 5000 m2), NB : le site est susceptible de relever d'un classement en 2718 en cas de présence de déchets dangereux
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : l'exploitant transmettra à la DREAL sous 1 mois les modalités mises en place pour assurer la caractérisation et le suivi de ces déchets : origine précise des déchets rapportés, de leur quantité, des codes déchets avec justification si besoin (cas de code miroir ou code XX99) du caractère non dangereux et de leur caractère inerte ou non.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : situation administrative

Référence réglementaire : Décret du 30/06/2020, article 1
Thème(s) : Situation administrative, rubrique 2716
Prescription contrôlée : 2716. Transit, regroupement, tri ou préparation en vue de réutilisation de déchets non dangereux non inertes, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2713, 2714, 2715 et 2719 Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant : 1. Supérieur ou égal à 1 000 m³ - E 2. Supérieur ou égal à 100 m³ mais inférieur à 1 000 m³ - DC
Constats : Sur le site veolia exploite une station de transit regroupant : - des déblais et matériaux provenant des travaux d'assainissement et de terrassement réalisé par Veolia sur la région de Boulogne - des sables lavés en provenance de la station d'épuration de boulogne sur mer (SELIANE) - des sables de curage provenant du curage des réseaux d'assainissement publics et de postes de relèvement. Il est noté que l'exploitant ne dispose pas d'une traçabilité lui permettant de justifier de l'origine précise des déchets rapportés, de leur quantité, des codes déchets et de leur caractère inerte ou non. l'exploitant transmettra à la DREAL sous 1 mois les modalités mises en place pour assurer la caractérisation et le suivi de ces déchets : origine précise des déchets rapportés, de leur quantité, des codes déchets avec justification si besoin (cas de code miroir ou code XX99) du caractère non dangereux et de leur caractère inerte ou non. la surface dédiée à ce stockage est très réduite , inférieur à 100 m2. le site n'est pas classé au titre de la rubrique 2716 (seuil D de 100 m2) NB : le site est susceptible de relever d'un classement en 2718 en cas de présence de déchets dangereux

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : l'exploitant transmettra à la DREAL sous 1 mois les modalités mises en place pour assurer la caractérisation et le suivi de ces déchets : origine précise des déchets rapportés, de leur quantité, des codes déchets avec justification si besoin (cas de code miroir ou code XX99) du caractère non dangereux et de leur caractère inerte ou non.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : registre RNTDS

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 10/02/2020, article L 541-7
Thème(s) : Risques chroniques, déchets
Prescription contrôlée : Article L. 541-7 du code de l'environnement (Ordonnance n° 2010-1579 du 17 décembre 2010, article 5 et loi n°2020-105 du 10 février 2020, article 117) « I. Les personnes qui produisent, importent, exportent, traitent, collectent, transportent ou se livrent à des opérations de courtage ou de négoce des déchets tiennent à disposition de l'autorité administrative toutes informations concernant : « 1° La quantité, la nature et l'origine des déchets qu'elles produisent, remettent à un tiers ou prennent en charge ; « 2° La quantité de produits et de matières issus de la préparation en vue de la réutilisation, du recyclage ou d'autres opérations de valorisation de ces déchets ; « 3° Et, s'il y a lieu, la destination, la fréquence de collecte, le moyen de transport et le mode de traitement ou d'élimination envisagé pour ces déchets. « Ces informations sont déclarées à l'autorité administrative pour : « a) Les déchets dangereux ; « b) Les déchets contenant des substances figurant sur la liste de l'annexe IV du règlement (UE) 2019/1021 du Parlement européen et du Conseil du 20 juin 2019 concernant les polluants organiques persistants, ou contaminés par certaines d'entre elles ; « c) Les installations d'incinération et de stockage de déchets non dangereux non inertes ; « d) Les installations dans lesquelles les déchets perdent leur statut de déchet. « II. Sans préjudice du I du présent article, les personnes qui produisent, importent, exportent, traitent, collectent, transportent ou se livrent à des opérations de courtage ou de négoce des terres excavées et des sédiments tiennent à disposition de l'autorité administrative toutes informations concernant : « 1° La quantité, la nature, l'origine de ces terres excavées et sédiments et leur destination ; « 2° Et, s'il y a lieu, le moyen de transport et le mode de traitement ou d'élimination envisagé. « Sont concernés par le présent II les terres excavées et les sédiments dès lors qu'ils sont extraits de leur emplacement d'origine et ne sont pas utilisés sur le site même de leur excavation, qu'ils aient ou non le statut de déchet. « Ces informations sont déclarées à l'autorité administrative à compter du 1er janvier 2021 pour : « a) Les personnes qui produisent des terres excavées et sédiments ; « b) Les personnes qui traitent des terres excavées et sédiments, y compris les personnes les utilisant en remblayage. « III. Les informations obtenues en application des I et II du présent article sont mises à la disposition des autorités de contrôle mentionnées à l'article L. 541-44 du présent code. « IV. Les conditions d'application du présent article sont fixées par décret en Conseil d'Etat. »

Constats :

les déchets stockés sur la station de transit sont envoyés sur le site de la carrière Woestelandt à Nieurlet pour réaménagement de la carrière.

depuis 2022 , 20210 tonnes de déchets ont été envoyés dans cette carrière dont 1047 tonnes de sables lavés.

Veolia a fourni un contrat entre Terratech et Veolia daté du 01/06/2024 pour 3 ans. **Ce contrat ne mentionne aucune filière d'évacuation précise. Aucune mention n'est faite de la carrière Woestelandt. Une liste de déchets (sans code déchets) est présente en annexe . les sables lavés de la STEP de Boulogne et des réseaux ne sont pas dans cette liste.**

Veolia a fourni plusieurs documents d'acceptation préalable rédigés avec Terratech ou Astradec. Ils concernent des terres et cailloux ne contenant pas de substances dangereuses (code 170504). **les documents sont remplis de façon très imparfaite et totalement opaque : non signé, filière non affichée correctement (le document d'AP du 06/01/25 mentionne un lieu de traitement à Terratech Wambrechies).**

Veolia doit démontrer la pertinence de ce code déchet pour les déblais transitant par son site de Boulogne sur mer. **ce code n'est en tout état de cause pas pertinent pour les sables lavés de la STEP et des réseaux.**

Veolia doit refaire un certificat d'acceptation préalable avec la société nouvelle Woestelandt, exploitante de la carrière avant toute nouvelle évacuation de déblais vers la carrière. En tout état de cause l'envoi de sables lavés vers la carrière est à proscrire et est interdit, ce type de déchet n'étant pas autorisé sur la carrière;

Veolia doit fournir sous 1 mois les justificatifs permettant de valider le caractère acceptable des déchets déjà envoyés sur cette carrière par rapport à son arrêté préfectoral d'autorisation.

Veolia a fourni des analyses des sables lavés (prélèvement du 28/02/25, début analyse 03/03/25 par FA) montrant des teneurs supérieures aux gammes de concentrations couramment observées dans les sols ordinaires (valeurs ASPITET) pour le Cd, Cu, Hg et surtout le chrome (5 X la valeur ASPITET). **Veolia doit procéder à la reprise de ses déchets de sables lavés envoyés sur la carrière Woestelandt sous 2 mois.**

Aucune déclaration n'a été faite dans l'application RNTDS. cette application est remplacée au 01/05/2025 par l'application trackdéchets. **Veolia doit régulariser sa situation en déclarant ces déchets dans l'application trackdéchets sous 2 mois avec effet rétroactif au 01/01/2022.**

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Veolia doit refaire un certificat d'acceptation préalable avec la société nouvelle Woestelandt, exploitante de la carrière avant toute nouvelle évacuation de déblais vers la carrière. **en tout état de cause l'envoi de sables lavés vers la carrière est à proscrire et est interdit, ce type de déchet n'étant pas autorisé sur la carrière;**

Veolia doit fournir sous 1 mois les justificatifs permettant de valider le caractère acceptable des déblais déjà envoyés sur cette carrière par rapport à son arrêté préfectoral d'autorisation.

Veolia doit procéder à la reprise de ses déchets de sables lavés envoyés depuis 2022 sur la carrière Woestelandt sous 2 mois.

l'exploitant doit régulariser sa situation en déclarant ces déchets dans l'application trackdéchets sous 2 mois avec effet rétroactif au 01/01/2022.

Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective
Proposition de délais : 2 mois

N° 5 : RNTDS

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 25/03/2021, article R 541-43-1
Thème(s) : Risques chroniques, déchets
Prescription contrôlée : « Article R. 541-43-1 du code de l'environnement » « I. Pour l'application du II de l'article L. 541-7, les personnes produisant ou expédiant des terres excavées et des sédiments, les collecteurs, les transporteurs, les négociants, les courtiers, les exploitants des installations de transit, de regroupement ou de traitement de terres excavées et sédiments, et les personnes valorisant des terres excavées et des sédiments tiennent à jour un registre chronologique de la production, de l'expédition et de la réception de ces terres et sédiments. Ce registre est conservé pendant au moins trois ans. Le registre permet d'identifier précisément la destination ou le lieu de valorisation des terres excavées et sédiments. « II. Le ministre chargé de l'environnement met en place une base de données électronique centralisée, dénommée " registre national des terres excavées et sédiments ", dans laquelle sont enregistrées les données transmises par les personnes produisant ou traitant des terres excavées et sédiments, y compris les personnes effectuant une opération de valorisation de terres excavées et sédiments et les personnes exploitant une installation de transit ou de regroupement de terres excavées et sédiments. Le registre national des terres excavées et sédiments et le registre national des déchets mentionné à l'article R. 541-43 peuvent constituer une unique base de données. « Ces personnes transmettent par voie électronique au ministre chargé de l'environnement les données constitutives du registre mentionné au I. Cette transmission a lieu, au plus tard, le dernier jour du mois suivant l'expédition, la réception ou le traitement, y compris la valorisation, des terres excavées et sédiments, et chaque fois que cela est nécessaire pour mettre à jour ou corriger une donnée. Cette transmission se fait au moyen du télé-service mis en place par le ministre chargé de l'environnement ou par échanges automatisés de données selon les modalités définies par le ministre chargé de l'environnement. « Afin d'assurer la sauvegarde des intérêts de la défense nationale, des modalités spécifiques de transmission peuvent être prévues pour les services placés sous l'autorité du ministre de la défense, dans des conditions définies par arrêté conjoint du ministre chargé de l'environnement et du ministre de la défense. « La transmission des informations au registre national des déchets, mentionné à l'article R. 541-43, vaut transmission des informations au registre national des terres excavées et sédiments lorsque cette transmission respecte les conditions du présent II en matière de délai et de contenu. « La transmission des informations du bordereau électronique au système de gestion des bordereaux de suivi de déchets mentionné à l'article R. 541-45 vaut transmission des informations au registre national des terres excavées et sédiments lorsqu'elle respecte les conditions du présent II en matière de délai et de contenu. « La gestion du registre national des terres excavées et sédiments peut être confiée à une personne morale de droit public désignée par le ministre chargé de l'environnement. « Les personnes s'étant acquittées de l'obligation de transmission des informations au registre national des terres excavées et sédiments n'ont plus l'obligation de tenir à jour et de conserver le

registre prévu au I. « Les données présentes dans le registre national des terres excavées et sédiments demeurent accessibles à la personne les ayant transmises, de façon à ce qu'elle puisse les présenter aux autorités en charge du contrôle, à leur demande. « III. Pour l'application du présent article, le site de l'excavation mentionné au II de l'article L. 541-7 correspond : « 1° Pour les terres excavées, à l'emprise des travaux, au sens de l'article R. 554-1, ou, le cas échéant, à l'emprise foncière placée sous la responsabilité de l'exploitant de l'installation classée pour la protection de l'environnement, dans la limite d'une distance parcourue par les terres excavées au maximum de trente kilomètres entre l'emplacement de leur excavation et l'emplacement de leur utilisation au sein de l'emprise des travaux ou de l'installation classée pour la protection de l'environnement ; « 2° Pour les sédiments, à l'emprise de l'opération de dragage et des berges du cours d'eau. « IV. Sont exemptés des obligations prévues aux I et II : « 1° Les ménages ; « 2° Sans préjudice des articles R. 541-43 et R. 541-45, les producteurs de terres excavées et sédiments : « a) Pour les terres excavées issus d'une opération d'aménagement ou de construction produisant un volume total de terres excavées inférieur à 500 m³ ; « b) Pour les sédiments excavés issus d'une opération de dragage produisant un volume total de sédiments inférieur à 500 m³. « 3° Sans préjudice des articles R. 541-43 et R. 541-45, les personnes valorisant des terres excavées et sédiments lorsque le volume utilisé pour une même opération de valorisation est inférieur à 500 m³. »
Constats : les déchets stockés sur la station de transit sont envoyés sur le site de la carrière Woestelandt à Nieurlet pour réaménagement de la carrière. depuis 2022 , 20210 tonnes de déchets ont été envoyés dans cette carrière dont 1047 tonnes de sables lavés. le registre prévu au R. 541-43-1-I du code de l'environnement n'existe pas. Aucune déclaration n'a été faite dans l'application RNTDS. cette application est remplacée au 01/05/2025 par l'application trackdéchets. L'exploitant doit régulariser sa situation en déclarant ces déchet dans l'application trackdéchets sous 2 mois avec effet rétroactif au 01/01/2022.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : - mettre en place sous 8 jours le registre prévu à l'article R. 541-43-1 du code de l'environnement. - l'exploitant doit régulariser sa situation en déclarant ces déchet dans l'application trackdéchets sous 2 mois avec effet rétroactif au 01/01/2022.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 8 jours